

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX
LIVRAISONS**

N°159/2017

☎ 01 30 90 41 41

☎ 01 30 90 41 48

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient d'aménager des aires de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1

Des emplacements réservés aux livraisons seront matérialisés :

- 27 rue Gambetta ;
- 41 bis rue Gambetta ;
- 48 rue Gambetta ;
- 3 quai de l'Arquebuse ;
- 29/31 rue du Maréchal Foch ;
- 15 rue Haute ;
- 7 rue Jérôme de Gamaches ;
- 12 rue Gustave Ravanne ;
- 4 rue des Ruelles ;
- 20 rue de Beauvais ;
- 21/23 rue Georges Clemenceau ;
- 8 rue du Fort ;
- 13 boulevard de la Montcient.

ARTICLE 2

Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements ;
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

ARTICLE 3

La durée de stationnement sur les aires de livraison est limitée à 30 minutes par apposition du disque de stationnement réglementaire. Cette durée n'étant pas reconductible.

Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

En dehors des heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 4

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements de livraison ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

ARTICLE 7

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 8

L'arrêté n°159/2017 du 26 juillet 2017 remplace et annule tous les arrêtés relatifs à la création et à la réglementation des aires de livraison, en particulier les arrêtés n° 131-2015 dans son article 4.8 sur les emplacements réservés aux livraisons, n°17-2016 du 16 février 2016, n°23-2017 du 3 février 2017 et n°63-2017 du 18 avril 2017.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Monsieur le Directeur des services techniques de Meulan-en-Yvelines,

Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,

Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, 26 juillet 2017

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU



